

Peut-on signaler anonymement un travail illégal suspecté via une plateforme officielle ?

Réponse courte

Il est possible de [travail illégal ?](#) signaler anonymement un travail illégal suspecté via une [plateforme officielle](#) au Luxembourg, notamment auprès de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)). Le formulaire de signalement en ligne permet de ne pas renseigner ses coordonnées, et l'anonymat est garanti tant que le signalement ne contient pas d'éléments permettant d'identifier indirectement l'auteur.

Cependant, un signalement anonyme peut limiter la capacité de l'[ITM](#) à obtenir des précisions complémentaires nécessaires à l'enquête, et la protection légale contre les représailles ne s'applique pleinement qu'aux lanceurs d'alerte identifiés. Il est donc recommandé de fournir un maximum de détails factuels et, si possible, d'utiliser les dispositifs internes de l'entreprise ou de fournir une adresse de contact confidentielle.

Définition

Le signalement d'un travail illégal consiste à informer les autorités compétentes de la présomption d'une activité professionnelle exercée en violation des dispositions légales relatives à l'emploi, notamment le travail non déclaré, le non-respect des obligations de déclaration à la sécurité sociale ou l'emploi de ressortissants étrangers sans autorisation. Au Luxembourg, le travail illégal est défini par l'article [L.572-1](#) du Code du travail et englobe toute activité professionnelle exercée en dehors du cadre légal, fiscal ou social.

Conditions d'exercice

Toute personne, salariée ou non, peut signaler une suspicion de travail illégal auprès de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)). Le signalement peut être effectué de manière anonyme, sans obligation de décliner son identité.

L'anonymat est garanti sous réserve que le signalement ne contienne pas d'éléments permettant d'identifier indirectement l'auteur. Toutefois, un signalement anonyme peut limiter la capacité de l'[ITM](#) à obtenir des précisions complémentaires nécessaires à l'enquête.

La protection contre les représailles prévue à l'article [L.271-1](#) du Code du travail s'applique uniquement aux lanceurs d'alerte identifiés et agissant de bonne foi. En cas de signalement anonyme, cette protection ne peut être invoquée, sauf si l'identité du lanceur d'alerte est ultérieurement révélée dans le cadre de la procédure.

Modalités pratiques

L'ITM met à disposition un formulaire de signalement en ligne accessible via son site internet officiel. Ce formulaire permet de transmettre des informations relatives à la suspicion de travail illégal, avec la possibilité de ne pas renseigner ses coordonnées. Il est également possible d'adresser un signalement par courrier postal ou par téléphone, en veillant à ne pas communiquer d'éléments d'identification si l'anonymat est souhaité.

Le formulaire en ligne requiert des informations précises sur les faits constatés, l'identité ou la localisation de l'employeur concerné, la nature des infractions présumées et, le cas échéant, des documents justificatifs. L'ITM traite tous les signalements, anonymes ou non, avec la même diligence, mais l'absence de contact avec le lanceur d'alerte peut entraver la collecte d'informations complémentaires.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de fournir un maximum de détails factuels et objectifs lors du signalement, même en cas d'anonymat, afin de permettre à l'ITM d'initier une enquête efficace. Les signalements manifestement infondés ou malveillants peuvent être écartés par l'ITM. Les responsables RH doivent sensibiliser les salariés à l'existence de la procédure officielle et à la possibilité d'effectuer un signalement anonyme, tout en rappelant que la protection légale contre les représailles n'est pleinement effective que pour les lanceurs d'alerte identifiés.

Les employeurs ont intérêt à mettre en place des dispositifs internes de recueil des alertes, conformément à la loi du 16 mai 2023 relative à la protection des lanceurs d'alerte, afin de traiter en amont les situations à risque et de limiter les signalements externes.

Cadre juridique

Le signalement d'un travail illégal est encadré par les articles L.572-1 et suivants du Code du travail relatifs à la lutte contre le travail illégal, ainsi que par la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit national. L'ITM est l'autorité compétente pour recevoir et traiter ces signalements. La confidentialité de l'auteur est garantie par l'article 7 de la loi précitée, sous réserve des exigences de l'enquête. Le traitement des données personnelles dans le cadre des signalements est soumis aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Un signalement anonyme peut limiter la capacité de l'ITM à instruire efficacement le dossier ; il est conseillé, lorsque cela est possible, d'utiliser les dispositifs internes de l'entreprise ou de fournir une adresse de contact confidentielle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.